



Le 16 septembre 2022 à 18h30,

Le Conseil Municipal de LOCUNOLÉ, dûment convoqué le 9 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle multifonctions, sous la présidence de Corinne COLLET, Maire.

Présents : Corinne COLLET, Adeline LOUIS, Ronan CORBIHAN, Eric SALAUN, Claude DELAMARRE, Véronique GOURIER, Arnaud LE LIBOUX, Marie-Louise RIVALAIN, Abdel Aziz MOUNTON NJIKAM, Jeanne VULLIERME-ANNE, Murielle LE REST.

Absents et excusés : Sandra ULLIAC (donne pouvoir à Adeline LOUIS jusqu'à son arrivée à 19h17, Madame ULLIAC participera au vote à partir du point 11, délibération 2022.048), Mélanie UEBERMUTH (donne pouvoir à Marie-Louise RIVALAIN, Christian COHU (donne pouvoir à Arnaud LE LIBOUX), Françoise THIEBAUT FOLLEZOU (donne pouvoir à Murielle LE REST).

Secrétaire de séance : Véronique GOURIER.

Madame le Maire indique :

Nous allons accueillir aujourd'hui un nouveau membre du conseil municipal.

Suite à la démission de Stéphane ORIERE acceptée par le préfet le 8 septembre 2022, Sandra ULLIAC, étant le « suivant de liste », est en effet devenue automatiquement conseillère municipale à cette date.

Sandra arrivera, de par ses obligations professionnelles, aux alentours de 19h.

Ouverture de la séance

Feuille de présence

Absents et excusés :

Mélanie UEBERMUTH donne pouvoir à Marie-Louise RIVALAIN
Christian COHU donne pouvoir à Arnaud LE LIBOUX,
Françoise THIEBAUT FOLLEZOU donne pouvoir à Murielle LE REST,
Sandra ULLIAC donne pouvoir à Adeline LOUIS jusqu'à son arrivée.

Constatation du quorum et validité de la séance.

Nomination de la secrétaire de séance : Véronique GOURIER.

Madame le Maire explique :

L'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 07/10/2021 imposent un changement de règles à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le compte-rendu est supprimé.

La liste des délibérations examinées par le conseil devra être affichée dans les 8 jours et publiée sur le site internet.

Le procès-verbal, adopté lors du conseil suivant, sera mis à la disposition du public dans la semaine qui suit le conseil.

Le PV, arrêté au commencement de la séance suivante, doit être signé uniquement par le maire et le secrétaire de séance.

La secrétaire de séance présente le procès-verbal et demande s'il y a des questions ou remarques. Il lui est répondu par la négative.

Madame le Maire et la secrétaire signent le procès-verbal.

Lecture de l'ordre du jour par Madame le Maire :

1. Modification du nombre des adjoints
2. Remplacement de l'adjoint démissionnaire rang pour rang
3. Election du 1^{er} adjoint et du 4^{ème} adjoint
4. Enveloppe maximale de l'indemnité du maire et des adjoints
5. Indemnité des élus
6. Suppression de la commission municipale « Vie associative, vie locale, culture, patrimoine et tourisme » et création de deux nouvelles commissions municipales
7. Election des membres des deux nouvelles commissions municipales
8. Modification de la composition des commissions municipales
9. Commission d'Appel d'Offres – élection partielle
10. Election de nouveaux délégués du conseil municipal aux commissions communautaires
11. Communication du rapport de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de Quimperlé Communauté
12. Mandat donné au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire (Santé et prévoyance)
13. Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Finistère
14. Rapport d'activité 2021 du SDEF
15. Questions diverses

1. Modification du nombre des adjoints

L'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints maximum pour la commune de Locunolé.

En conséquence, le conseil municipal peut à tout moment modifier le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre n'excède le seuil prévu à cet article.

Auparavant, ce nombre était fixé à 3.

Afin de garantir le bon fonctionnement de la municipalité, le maire propose de fixer le nombre d'adjoints à 4.

Murielle LE REST s'interroge sur la future organisation et se demande pourquoi le nombre des adjoints est changé. Madame le Maire lui indique les deux conseillers qui étaient délégués vont devenir adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

A 13 voix POUR,

2 voix ABSTENTIONS (Murielle LE REST, Françoise THIEBAUT FOLLEZOU),

0 voix CONTRE,

fixe le nombre d'adjoints à 4.

2. Remplacement de l'adjoint démissionnaire rang pour rang

Madame le Maire propose que le premier nom sur la liste remplace l'élu démissionnaire.

Le second nom de la liste occupera le rang de quatrième adjoint.

Murielle LE REST demande la raison invoquée par Stéphane ORIERE pour sa démission. Madame le Maire indique que sa lettre fait part de raisons personnelles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

A 13 voix POUR,

2 voix ABSTENTIONS (Murielle LE REST, Françoise THIEBAUT FOLLEZOU),

0 voix CONTRE,

décide que le premier nom sur la liste remplacera l'élu démissionnaire. Le second nom de la liste occupera le rang de quatrième adjoint.

3. Election du 1^{er} adjoint et du 4^{ème} adjoint

Madame le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints dont la place est vacante à savoir le premier adjoint et le quatrième adjoint. Madame le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'adjoint démissionnaire ne peut être remplacé que par un homme.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Appel à candidatures :

Madame le Maire propose de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès d'elle, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Accord du conseil municipal à l'unanimité pour laisser un délai de 5 minutes.

Madame le Maire demande : Qui se porte candidat et souhaite déposer une liste ?

A l'issue de ce délai, Madame le Maire constate qu'une liste de candidats est déposée :

Eric SALAUN, Claude DELAMARRE.

Cette liste sera jointe au procès-verbal. Elle sera mentionnée dans les tableaux de résultats du PV par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste.

Deux assesseurs doivent être nommés. Madame le Maire propose un membre de la majorité Arnaud LE LIBOUX et un membre de l'opposition Murielle LE REST.

Il est procédé au vote sous le contrôle du bureau.

Chaque conseiller municipal s'approche de la table de vote et fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe.

Sous le contrôle des assesseurs, il est procédé au dépouillement.

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages blancs : 2

Nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 8

La liste d'Eric SALAUN ayant obtenu 13 voix, après avoir déclaré accepter la fonction, sont proclamés adjoints et immédiatement installés :

1^{er} adjoint : Eric SALAUN,

4^{ème} adjoint : Claude DELAMARRE.

Le PV est rempli en double exemplaire ainsi que la feuille de proclamation qui sera annexée au procès-verbal de l'élection.

4. Enveloppe maximale de l'indemnité du maire et des adjoints

Madame le Maire informe l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales, dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération. Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints, conseillers titulaires d'une délégation et conseillers municipaux.

Considérant que la commune de Locunolé appartient à la strate de 1000 à 3499 habitants, Madame le Maire propose à l'assemblée de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- l'indemnité du maire : 51,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- et le produit de 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique multiplié par le nombre d'adjoints, soit 4.

Soit une enveloppe maximale de 130,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

A 13 voix POUR,

2 voix ABSTENTIONS (Murielle LE REST, Françoise THIEBAUT FOLLEZOU),

0 voix CONTRE,

vote pour cette enveloppe maximale, soit un total de 130,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

5. Indemnités des élus

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité (*maximale*) du maire (51,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique) et du produit de 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique par le nombre d'adjoints, soit un total de 130,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

A compter du 16 septembre 2022, Madame le Maire propose que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux soit, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Maire : 44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Adjoints : 12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique multiplié par 4 adjoints, soit 48 %,

Conseillers municipaux : 0,9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique multiplié par 10 conseillers municipaux, soit 9 %,

Les indemnités de fonction du Maire, des adjoints sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Les indemnités de fonction des conseillers municipaux sont payées trimestriellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Du fait de cette répartition, l'enveloppe sera fixée à 101 % de l'indice terminal de la fonction publique.

L'enveloppe précédente était de 100,1 % et est inscrite au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité ces taux.

(annexe à la délibération : tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal).

Annexe à la délibération 2022.042

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal :

Nom	Prénom	Fonction	Indemnité mensuelle nette
COLLET	Corinne	Maire	1 531,94
SALAUN	Eric	1 ^{er} adjoint	417,84 €
LOUIS	Adeline	2 ^{ème} adjointe	417,84 €
CORBIHAN	Ronan	3 ^{ème} adjoint	417,84 €
DELAMARRE	Claude	4 ^{ème} adjointe	417,84 €
UEBERMUTH	Mélanie	Conseillère municipale	31,33 €
GOURIER	Véronique	Conseillère municipale	31,33 €
LE LIBOUX	Arnaud	Conseiller municipal	31,33 €
RIVALAIN	Marie-Louise	Conseillère municipale	31,33 €
MOUNTON NJIKAM	Abdel Aziz	Conseiller municipal	31,33 €
VULLIERME-ANNE	Jeanne	Conseillère municipale	31,33 €
COHU	Christian	Conseiller municipal	31,33 €
ULLIAC	Sandra	Conseillère municipale	31,33 €
LE REST	Murielle	Conseillère municipale	31,33 €
THIEBAUT FOLLEZOU	Françoise	Conseillère municipale	31,33 €
Total :			3 516,6 €

6. Suppression de la commission municipale « Vie associative, vie locale, culture, patrimoine et tourisme » et création de deux nouvelles commissions municipales

Il est proposé au conseil municipal de supprimer la commission citée en objet et de créer deux nouvelles commissions :

- d'une part, la commission « Vie associative et vie locale »,
- d'autre part, la commission « Culture, patrimoine et tourisme ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité la suppression de la commission « Vie associative, vie locale, culture, patrimoine et tourisme » et la création de nouvelles commissions dont les intitulés sont les suivants :

- commission « Vie associative et vie locale »,
- commission « Culture, patrimoine et tourisme ».

7. Election des membres des deux nouvelles commissions municipales

Vu l'article L 5211-40-1 du CGCT,

Madame le Maire invite le conseil municipal à former les commissions communales nouvellement créées.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de ne pas procéder à une désignation au scrutin secret.

Les commissions suivantes, présidées par le maire, sont formées :

Commission « Vie associative et vie locale » (6 membres) : Eric SALAUN, Véronique GOURIER, Marie-Louise RIVALAIN, Abdel MOUTON NJIKAM, Sandra ULLIAC, Françoise THIEBAUT FOLLEZOU.

Commission « Culture, patrimoine et tourisme » (5 membres) : Claude DELAMARRE, Adeline LOUIS, Marie-Louise RIVALAIN, Jeanne VULLIERME-ANNE, Françoise THIEBAUT FOLLEZOU.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité les nouvelles commissions municipales ainsi formées.

8. Modification de la composition des commissions municipales Vie scolaire, jeunesse et communication, Travaux (bâtiments – voirie) et Urbanisme, Finances

Vu l'article L 5211-40-1 du CGCT,

Vu les commissions communales créées,

Vu la délibération du 28 mai 2020,

Il est procédé à des ajustements.

Madame le Maire propose que les commissions municipales soient désormais composées comme suit :

Commission vie scolaire, jeunesse et communication (7 membres) :

Adeline LOUIS, Ronan CORBIHAN, Véronique GOURIER, Christian COHU, Mélanie UEBERMUTH, Sandra ULLIAC, Murielle LE REST.

Commission travaux (bâtiments – voirie) et urbanisme (7 membres) :

Ronan CORBIHAN, Eric SALAUN, Adeline LOUIS, Arnaud LE LIBOUX, Véronique GOURIER, Christian COHU, Murielle LE REST.

Commission finances (6 membres) :

Eric SALAÛN, Adeline LOUIS, Ronan CORBIHAN, Claude DELAMARRE, Mélanie UEBERMUTH, Françoise THIEBAUT-FOLLEZOU.

Pour rappel, Madame le Maire est membre de droit de chaque commission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité les commissions municipales ainsi formées.

9. Commission d'Appel d'Offres - élection partielle

Madame le Maire rappelle que la Commission d'Appel d'Offres est compétente pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée, dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.

Suite à la démission de Bernard MAZINGUE, la commission possède un poste de titulaire vacant.

Il est proposé de nommer Murielle LE REST titulaire et Françoise THIEBAUT FOLLEZOU suppléante.

L'élection se déroule au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (article L 2121-21 du CGCT) dans la mesure où aucune disposition du CMP (Code des Marchés Publics) ne s'y oppose.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Murielle LE REST indique qu'elle a adressé un mail à ce sujet car il lui semblait que les élus avaient déjà voté Françoise THIEBAUT FOLLEZOU en titulaire et elle en suppléante vu qu'elle avait repris les mêmes commissions que Bernard MAZINGUE.

Il lui avait été répondu par mail qu'une information avait été donnée en conseil le 23 septembre 2021. Les renseignements pris à l'époque indiquaient qu'il n'y avait pas besoin de vote et qu'il a été repris auprès de la préfecture et qu'ils recommandent de prendre une délibération.

Murielle LE REST indique ne pas comprendre la réponse.

Il lui est expliqué que l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés public a abrogé l'article 22 du code des marchés publics qui prévoyait le remplacement par le suivant sur la liste.

Les modalités de remplacement des membres titulaires ou suppléants n'ont pas d'équivalent dans l'article L1411-5 du CGCT. Il en résulte un certain flou juridique. Notre service juridique nous avait indiqué à l'époque qu'à partir du moment où les principes de garantie du pluralisme (au moins un membre de l'opposition même s'il était suppléant) étaient respectés, il n'était pas nécessaire de revoter une nouvelle composition.

Le fait de revoir les commissions a été l'occasion de poser la question à la Préfecture qui indique qu'il est préférable de repasser une délibération pour clarifier les choses.

Il est en effet souhaitable que chaque collectivité fixe par délibération les règles relatives au remplacement d'un membre de la CAO.

Madame LE REST demande s'il y a eu une commission depuis la démission de Bernard MAZINGUE. Ronan CORBIHAN indique « Oui c'était hier et tu as reçu une convocation. »

Murielle LE REST acquiesce en disant : « Effectivement, j'ai oublié de m'excuser. »

Murielle LE REST dit : « Mais il y a eu d'autres CAO depuis la démission de Bernard. »

Ronan CORBIHAN indique que ce n'est pas le cas. La CAO pour la tranche 1 du lotissement avait eu lieu en novembre 2020 avant la démission de Monsieur MAZINGUE en février 2021.

Mesdames LE REST et THIEBAUT FOLLEZOU sont nommées à l'unanimité.

La CAO est ainsi composée :

- Ronan CORBIHAN (titulaire)
- Eric SALAUN (titulaire)
- Murielle LE REST (titulaire)
- Arnaud LE LIBOUX (suppléant),
- Véronique GOURIER (suppléante),
- Françoise THIEBAUT FOLLEZOU (suppléante).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver la composition de la CAO.

10. Election de nouveaux délégués du conseil municipal aux commissions communautaires

Vu l'article L 5211-40-1 du CGCT,
Vu les commissions intercommunales créées,
Vu la délibération du 18 juin 2020,

Vu la démission de Monsieur Stéphane ORIERE, acceptée par Monsieur le Préfet le 8 septembre 2022, au sein des commissions de Quimperlé Communauté, il convient de désigner un nouveau représentant à la commission Solidarités (enfance, prévention, accès aux droits et à la santé, sport).

Madame le Maire propose de désigner Abdel MOUTON NJIKAM.

D'autre part, Adeline LOUIS se retire de la commission culture. Madame le Maire propose que Claude DELAMARRE la remplace.

Murielle LE REST demande à Adeline LOUIS pourquoi elle se retire de la commission culture. Celle-ci lui répond que cela faisait beaucoup avec les autres commissions dont elle est membre et qu'elle préfère laisser sa place à Claude DELAMARRE qui sera également en charge de cette commission au niveau communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la désignation de nouveaux représentants au sein desdites commissions.

Madame le Maire souhaite la bienvenue à Sandra ULLIAC au sein du conseil municipal de Locunolé ; la charte de l'élu lui est remise.

11. Communication du rapport de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de Quimperlé Communauté

Madame le Maire informe le conseil municipal que conformément aux dispositions de l'article L. 243-8 du Code des juridictions financières, « le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat ».

Madame le Maire précise : Vous avez reçu le diaporama par mail et avez pu en prendre connaissance.

Le conseil municipal après en avoir délibéré est invité à prendre acte de la présentation du rapport

de la Chambre régionale des comptes comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de Quimperlé Communauté concernant les exercices de 2016 et suivants.

Madame le Maire demande si tous les conseillers ont pris acte de la présentation de ce rapport.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, prend acte de la présentation du rapport de la Chambre régionale des comptes comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de Quimperlé Communauté concernant les exercices de 2016 et suivants.

12. Mandat donné au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire (Santé et prévoyance)

Madame le Maire rappelle qu'une délibération a été prise le 24 mars 2022 pour ouvrir le débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. La municipalité participe déjà au volet Prévoyance et devra participer au volet santé au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque Santé et Prévoyance).

Qui négocie au niveau local ?

Au niveau local, prennent part aux négociations et accords collectifs, les acteurs suivants :

- les autorités territoriales. Une collectivité territoriale ou un établissement public qui ne dispose pas d'un comité technique peut autoriser le Centre de Gestion à négocier et conclure un accord en son nom,
- les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires c'est à dire les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège au sein du Comité technique placé auprès de l'autorité territoriale ou du Centre de gestion.

Qui peut demander l'ouverture de négociations au niveau local ?

Des organisations syndicales peuvent demander à ouvrir une négociation au niveau local si elles ont recueilli au total au moins 50 % des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles*.

Quelle règle est applicable pour la validité des accords collectifs ?

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées, au niveau duquel l'accord est négocié et l'autorité territoriale.

Si la collectivité a mandaté le Centre de Gestion pour négocier et conclure un accord collectif, celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

La demande d'ouverture de négociation au niveau du département du Finistère

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Comité Technique départemental du Finistère (CGT, CFDT, FO, SUD, UNSA, FNDGCT, CFTC) ont sollicité l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Aussi, Madame le Maire propose-t-elle à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion du Finistère pour procéder, au nom de la collectivité, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives du Comité Technique départemental en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Vu le Code de la Fonction publique : articles L221-1 à L227-4,

Vu le Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Il est proposé au conseil municipal de :

- décider d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque santé et prévoyance),

- décider pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Finistère afin :

- qu'il procède à la négociation et conclut avec les organisations syndicales représentatives le cas échéant un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire;
- qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,

- préciser que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante.

*Il est indiqué pour information que la prochaine élection de l'ensemble des représentants du personnel dans les trois fonctions publiques aura lieu le 8 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code de la Fonction publique : articles L221-1 à L227-4,

Vu le Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Le conseil municipal :

- décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque santé et prévoyance),

- décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Finistère afin :

- qu'il procède à la négociation et conclut avec les organisations syndicales représentatives le cas échéant un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire;
- qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,

- précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante.

13 Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Finistère

Madame le Maire présente à l'assemblée :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de Justice Administrative.

Elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée,
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels,
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement,
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle,
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés,
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 29 a fixé un tarif forfaitaire de 500 € par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 29.

Il est proposé au conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Considérant que le CDG 29 est habilité à intervenir pour assurer des médiations,

De délibérer et décider d'adhérer à la mission de médiation du CDG 29.

De prendre acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif de 500 €. Chaque heure au-delà de 8 heures sera facturée au tarif de 75 €.

Il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Considérant que le CDG 29 est habilité à intervenir pour assurer des médiations,

Délibère et décide à l'unanimité d'adhérer à la mission de médiation du CDG 29.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif de 500 €. Chaque heure au-delà de 8 heures sera facturée au tarif de 75 €.

Madame le Maire est autorisée à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

14. Rapport d'activité 2021 du SDEF

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), communication du rapport d'activité du SDEF doit être faite auprès des élus du conseil municipal.

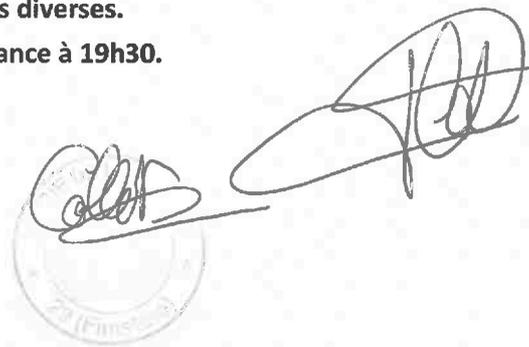
Il est demandé au conseil municipal d'attester avoir pris connaissance du rapport d'activité 2021 du SDEF. (Il est précisé qu'un lien a été transmis aux élus pour le télécharger).

Le conseil municipal atteste à l'unanimité avoir pris connaissance du rapport d'activité 2021 du SDEF.

15. Questions diverses

Pas de questions diverses.

Clôture de la séance à 19h30.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more compact and is positioned over a circular stamp. The signature on the right is larger and more stylized. The circular stamp is faint and contains some illegible text, possibly a date or a reference number.